



**Decision du President Approbation de la
convention de participation
financière avec le département Val de Marne sur la mise en
place du dispositif « Passeur de rives » pour la liaison
Nogent-sur-Marne-Champigny-sur-Marne**

2022 – D – n°

205

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code General des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5219-2, L. 5219-5, L.5711-1, L. 5711-3, L. 5211-1 et suivants, L.2121-7 et suivants, L. 2121-21, L. 2122-1 et suivants, L.2122-7, L.2121-33, et suivants,

VU le décret n° 2015-1663 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Champigny-sur-Marne,

VU la délibération du conseil de Territoire n° 2022-33 en date du 17 mai 2020 – portant sur le partenariat entre le Territoire Paris Est Marne&Bois et l'association Au fil de l'Eau et approuvant le versement de la subvention pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT que l'ex EPCI Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (CAVM) et la Commune de Champigny-sur-Marne ont créé en 2004 le dispositif intitulé « passeur de rives » en partenariat avec l'Association « Au Fil de l'Eau», et que celui-ci a été reconduit chaque année depuis,

CONSIDERANT qu'il permet aux promeneurs de franchir la Marne, entre le port de Nogent-sur- Marne et le quai de Polangis a Champigny-sur-Marne, gratuitement en bateau, sans être contraints d'emprunter le pont de Nogent,

CONSIDERANT que ce dispositif s'inscrit dans les objectifs de l'Axe 2 du PCAET de Paris Est Marne&Bois en favorisant le développement des mobilités douces,

CONSIDERANT que les personnes chargées du pilotage du bateau et de l'accueil réalisent ces missions dans le cadre d'un chantier d'insertion conduit par l'Association « Au Fil de l'Eau »,

CONSIDERANT que l'EPT Paris Est Marne&Bois assure le contrôle des prestations fournies par l'Association «Au fil de l'Eau »,

CONSIDERANT que le département versera un montant de 6000 euros pour soutenir l'EPT Paris Est Marne&Bois dans la mise en place du dispositif « passeur de rives»,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de participation financière avec le département Val de Marne pour le fonctionnement d'un passeur de rives entre les communes de Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : autorise le Président à signer la convention avec le Département du Val de Marne et tout acte s'y rapportant.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 23/11/2022



Le Président

O. Capitano
Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le